

STATUTS DE L'ASSOCIATION NEUCHATELOISE DES MAISONS POUR ENFANTS, ADOLESCENTS ET ADULTES (ANMEA)

I. Dénomination, but

Dénomination **Article premier.** Sous la dénomination « Association neuchâteloise des maisons pour enfants, adolescents et adultes », ci-après ANMEA, il existe une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Siège Son siège est aux Hauts-Geneveys.

But **Article 2.** L'ANMEA a pour buts de :

1. grouper les fondations, associations et collectivités publiques exploitant des institutions pour enfants, adolescents et/ou adultes en difficulté ;
2. améliorer le niveau qualitatif des prestations des institutions, notamment par l'étude des conditions de travail, des possibilités de perfectionnement, de la formation et du statut du personnel et des directeurs ;
3. représenter et de défendre ses membres en tant qu'employeurs, notamment dans le dialogue paritaire avec la(ou les) association(s) des travailleurs et les autorités de subventionnement ;
4. être un organe d'information réciproque de ses membres et des pouvoirs publics cantonaux et fédéraux, de même favoriser la coordination, la recherche de mesures de synergies, favorisant ainsi un développement harmonieux des institutions membres ;
5. être à la disposition de ses membres pour les conseiller ;
6. contribuer à la création et au développement des institutions sociales ou professionnelles utiles à ses membres ;
7. établir et de maintenir le contact, voire de collaborer avec d'autres associations ;
8. diffuser des informations à ses membres et au public.

II. Membres

Conditions requises pour être membre **Article 3.** Peuvent être membres de l'ANMEA, les fondations, associations et collectivités publiques exploitant des institutions pour enfants, adolescents et adultes reconnues d'utilité publique, sises sur le territoire neuchâtelois.

Demandes d'admission	Les demandes d'admission doivent être agréées par le comité. En cas de refus, les candidats peuvent recourir à l'assemblée générale.
Démissions	Les démissions doivent être données par écrit pour la fin de l'année civile et au moins 6 mois à l'avance.
Exclusions	Les exclusions peuvent être prononcées par l'assemblée générale – sur proposition du comité – lorsque ses membres contreviennent aux objectifs de l'association ou lorsqu'ils ne remplissent pas leurs obligations statutaires.

III. Organisation

Organes	<p>Article 4. Les organes de l'ANMEA sont :</p> <ol style="list-style-type: none">1. L'assemblée générale2. Le comité3. Les filières4. L'organe de contrôle
Assemblée Générale	<p>Article 5. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit :</p> <ol style="list-style-type: none">a) deux fois par an au moins ;b) toutes les fois que le comité le juge utile ;c) à la demande du cinquième de ses membres.
Composition	Chaque membre dispose d'une voix et est représenté par deux délégués, soit un représentant du comité et un membre de la direction.
Convocation	<p>Article 6. Les convocations à l'assemblée générale ordinaire mentionnent l'ordre du jour et sont adressées aux membres au moins 30 jours à l'avance.</p> <p>Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées moyennant un délai de 10 jours avec indication de l'ordre du jour.</p>
Compétences	<p>Article 7. L'assemblée générale délibère valablement sur les points portés à l'ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.</p> <p>Elle prend toutes décisions utiles en application de l'article 2 qui ne sont pas de la compétence du comité.</p> <p>Elle adopte le rapport annuel et les comptes.</p> <p>Elle fixe la cotisation annuelle de ses membres.</p> <p>Elle nomme tous les deux ans :</p>

- le président et le vice-président de l'association ainsi qu'au maximum quatre délégué (es) des institutions membres
- les responsables de filières qui siègent au comité sur proposition de ces dernières
- l'organe de contrôle dont le mandat peut être renouvelé

Majorité Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité, sous réserve des articles 14 et 15.

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Voix consultative **Article 8.** Assistent avec voix consultative aux assemblées générales :

- les membres du comité qui ne représentent pas une institution ;
- le ou les représentant(s) des autorités de subventionnement ;
- les délégués de l'ANMEA dans les commissions et groupes de travail.

Comité **Article 9.** Le comité est composé :

- Composition**
- d'un président et d'un vice-président
 - d'au maximum quatre délégué(es) des institutions membres
 - des responsables de filières

Leur mandat expire d'office le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les intéressés ont atteint l'âge de 70 ans révolus.

A l'exception du président et du vice-président, le comité se constitue lui-même.

Compétences **Article 10.** Le comité est chargé de l'administration, de la gestion et de la représentation de l'ANMEA et prend toutes décisions nécessaires à sa bonne marche, qui ne sont pas de la compétences de l'assemblée générale.

En particulier, le comité enregistre les propositions des filières et représente ces dernières auprès des tiers concernés.

Il s'engage valablement par la signature collective à deux.

Il nomme les délégués dans les commissions et groupes de travail, sous réserve de la ratification par l'assemblée générale au sens de l'article 7.

Filières **Article 11.** L'ANMEA se constitue en filières qui regroupent les fondations assurant des missions présentant des analogies.

Les filières se constituent librement et nomment un responsable dont elles proposent à l'assemblée générale la nomination en tant que membre du comité.

Compétences **Article 12.** Chacune d'elle élabore pour elle-même et/ou avec les tiers concernés toutes propositions utiles au fonctionnement des institutions formant une filière.

Cas échéant, celles-ci transmettent ces propositions au comité qui prend toutes mesures nécessaires à leur bonne exécution.

Ressources **Article 13.** Les ressources de l'ANMEA sont notamment constituées par :

- les cotisations fixées par l'assemblée générale ;
- les dons et les legs ;
- les subventions éventuelles.

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Modification des statuts **Article 14.** Les statuts de l'ANMEA peuvent être modifiés en tout temps, à la majorité des deux tiers des membres présents, par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Dissolution **Article 15.** L'ANMEA peut être dissoute en tout temps par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à la demande des deux tiers des membres de l'association. Pour la décision de dissolution, la majorité des deux tiers des membres présents est requise.

Répartition des biens En cas de dissolution, les biens de l'ANMEA seront répartis entre ses membres, au prorata des cotisations versées au cours des cinq derniers exercices.

Statuts actuels Les statuts de l'ANMEA, révisés les 6 mai 1954, 28 juin 1966, 7 mai 1985, 13 juin 1990, 8 mai 1996, 29 octobre 1998 et 18 mars 1999, ont été adoptés en la forme présente par l'assemblée générale dans sa séance du 26 avril 2006, à Malvilliers.

Au nom de l'ANMEA

Le président

Le secrétaire

G. Pavillon

A. Stamm